

PROCÈS VERBAL de la RÉUNION de CONSEIL du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

Nombre de conseillers : 09

Présents : 08

Votants : 08

Étaient présents : tous sauf Stève DAVID.

Secrétaire : Julien MARQUET.

Madame BARBÉ ouvre la séance. Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juillet 2024 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Créances éteintes de titres de recettes irrécouvrables : approbation,
- Bilan triennal ZAN (voir PJ) : approbation,
- Protection Sociale Complémentaire : contrat collectif obligatoire,
- Investissement Communal : fonds de concours intercommunal,
- Divers

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et contractuel : adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion de la Mayenne.

Collectivités relevant du CST départemental

Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 16/04/2024, après avis du CST du 15/03/2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier

2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/04/2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 09 juillet 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 25 septembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Senonnes ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté d'une durée d'ancienneté maximale de 6 mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 1. Option participation identique pour tous les agents :
70 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

FINANCES LOCALES

Divers : créances éteintes de titres de recette.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc ...). Les créances concernées peuvent être admises en créances irrécouvrables par délibération du Conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2024, le comptable a adressé :

- Un total de 60 euros à admettre en créances éteintes.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- D'admettre en créances éteintes à hauteur de 60 euros les créances effacées par décision judiciaire présentées par le comptable public.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu le budget communal,

Vu l'état des créances éteintes produits par le comptable public,

Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

Considérant que toute créance impossible à recouvrer devient une charge pour la collectivité et doit, par conséquent, être constatées par le Conseil municipal,

Décide, à l'unanimité des membres présents,

D'admettre en créances éteintes à hauteur de 60 euros les créances effacées par décision judiciaire, présentées par le comptable public et indique que les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6542 « créances éteintes ».

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Voirie : autorisation donnée à Madame le Maire de constituer une servitude de passage au profit d'Enedis sur la parcelle communale cadastrée section ZN n°32 au lieu-dit « La Couture ».

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'Enedis a sollicité la constitution d'une servitude référencée ASD 06 sur la parcelle communale cadastrée ZN 0032 située au lieu-dit « La Couture », en vue de créer une canalisation souterraine sur une bande de 3 mètres de large et de 97 mètres de long au profit du GAEC « Couturelande ».

Cette servitude concernera le passage de fourreaux par creusement d'une tranchée pour enfouissement de lignes électriques.

Il est précisé dans la convention qu'aucune indemnité ne sera versée à la commune et qu'en cas de vente de la parcelle communale, la servitude perdurera.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide cette proposition.

Environnement : bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette ZAN – Commune de Senonnes

Exposé des motifs :

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » ZAN en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricole et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie d'évolution des territoires, le foncier est d'ailleurs reconnu comme une ressource limitée.

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit procéder et adopter au conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Ce rapport est l'occasion de présenter la trajectoire en cours et de déduire le positionnement de Senonnes par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide,

- D'adopter le rapport triennal de bilan ZAN 2021-2023 tel que joint à la présente délibération.

DIVERS

Projets d'investissement année 2025 : aménagement des combles au-dessus de la salle de conseil et rénovation du logement communal 27, rue Jean Boby.

Monsieur Bruno POIRIER, rapporteur, propose un aménagement des combles situés au-dessus de la salle de conseil afin d'y créer une pièce d'archivage. Cette opération d'investissement est susceptible d'obtenir des aides de l'État.

Le second projet d'investissement concernant la rénovation d'un logement communal est aussi susceptible d'obtenir des aides de l'État.

Lors d'une prochaine réunion de Conseil, des délibérations pourront être prises en ce sens.

Occupation de l'espace public : Les Délices de Sarah.

En réponse à Me Sarah ROSA, gérante de la société « Les Délices de Sarah » qui souhaite s'installer sur le parking du château, le mardi soir à partir de 18 heures afin de proposer à la clientèle une vente à emporter de galettes et crêpes garnies, le Conseil Municipal répond favorablement.

Bibliothèque : L'inauguration de la bibliothèque est prévue pour le samedi 26 octobre 2024 à 10 heures 30. Une tente de réception sera installée pour l'occasion sur le parking du château.

Commémorations du 11 novembre et du 1^{er} décembre : La cérémonie de commémoration du 11 novembre se déroulera le 11 novembre au monument aux morts de Senonnes à partir de 10 heures.

Le 1^{er} décembre sera rendu hommage aux morts pour la France durant la guerre d'Algérie.

Le Maire, **Béatrice BARBÉ.**

Le secrétaire de séance, **Julien MARQUET.**